
Séance du 07 juin 2022

N° 2022.06.07

Objet : FINANCES – Compte administratif 2021 – Election du Président de séance

Date de Convocation Le sept juin deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le trente-et-un mai deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 31 mai 2022

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST,
Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
En exercice : 26
Présents : 18 M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Alain JAOUEN, M. Alain BARON,
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT,
Représentés : 06 Mme Katia CHAUVET, Mme Christelle ROMEO, Mme Karine WITTMANN-TENEZE,
Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, M. Hervé CALAS, Mme Nathalie GANGNEUX,
Votants : 24 Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Pierre LATOURRETTE à M. Alain BARON,
M. Frédéric GRILLET à Mme Bénédicte BEYENS,
M. Philippe BEAUVAIS à M. Laurent RICHARD,
Mme Sophie RANDUINEAU à Mme Guylène BIGOT,
Mme Dominique BOSA à Mme Karine WITTMANN-TENEZE,
Mme Mélanie BERLU PERREUX à Mme Karine WITTMANN-TENEZE.

Absents excusés : M. Alain SALMON et Mme Cécile CHEMINEAU

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe selon lequel, dans la séance où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit un président de séance autre que le Maire.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion du compte administratif.

Toutefois, le Maire doit se retirer au moment du vote du compte administratif et ne peut pas y prendre part.

Monsieur le Maire demande si un ou des candidats se déclare.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-14 ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant la ou les candidatures présentées, il est procédé au vote selon les modalités retenues par le Conseil Municipal ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De procéder**, à main levée, à la désignation du président de séance pour le point concernant le vote du compte administratif ;
- **De déclarer** Monsieur Alain BARON président de séance ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

